

Mise en œuvre du protocole PPCR

Groupe de travail : Personnels sociaux

2ème réunion – 16 décembre 2016

La présente fiche explicite le projet de grille transmis conjointement en vue de la deuxième réunion du groupe de travail sur l'application, à la filière sociale, des dispositions du protocole relatif aux Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Cette fiche vise à répondre aux interrogations formulées lors de la première séance du 15 novembre 2016.

Le reclassement, en catégorie A, de la totalité des personnels socio-éducatifs relevant aujourd'hui des corps et cadres d'emplois de la catégorie B

Comme annoncé lors de la première réunion, la totalité des agents relevant actuellement des corps et cadres d'emplois à caractère socio-éducatif aujourd'hui classés en catégorie B seront automatiquement reclassés en catégorie A, à la date du 1^{er} juillet 2018, au titre de la constitution initiale des nouveaux corps et cadres d'emplois.

Cette mesure de reclassement concernera :

- **Pour la fonction publique de l'Etat** : les assistants de service social des administrations de l'Etat, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, les éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation bénéficieront d'une transposition adaptée de cette réforme statutaire, à la même date (1^{er} juillet 2018).
- **Pour la fonction publique territoriale** : les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants.
- **Pour la fonction publique hospitalière** : les assistants socio-éducatifs, les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés et les éducateurs de jeunes enfants.

Ce sont au total **plus de 65 000 agents** des trois versants de la fonction publique qui accéderont à la catégorie A.

Les modalités de reclassement dans la nouvelle grille des personnels sociaux de catégorie A correspondent à celles précédemment retenues lors de l'accès des infirmiers de l'Etat et infirmiers territoriaux aux nouveaux corps et cadres d'emplois de catégorie A.

Au regard de la répartition des agents dans les échelons de la grille, les personnels bénéficieront d'un **gain indiciaire moyen de 17,25 points lors de l'accès à la catégorie A.**

En prenant en compte les gains indiciaires mis en œuvre dans le cadre de la première phase de PPCR (2016, 2017 et 1^{er} janvier 2018), les agents bénéficieront en moyenne d'un gain total de 31,28 points, soit 1 759 euros brut/an.

Mise en œuvre du protocole PPCR

Groupe de travail : Personnels sociaux

2ème réunion – 16 décembre 2016

Au cours de la première réunion du groupe de travail, les questions des organisations syndicales, s'agissant des nouveaux corps/cadre d'emplois de catégorie A ont principalement porté sur deux points :

- Les modalités d'accès au deuxième grade nouveau (correspondant au grade d'infirmier hors classe de la carrière A infirmiers FPE et FPT)
- Le calendrier de fusion des deux classes du premier grade.

Sur le premier point, il convient de rappeler que lors de la réforme conduite dans le cadre de la transposition de la réforme « LMD » aux infirmiers de l'Etat, des engagements ont été pris par l'administration pour qu'au terme d'une période fixée au maximum à dix ans, l'ensemble des personnels reclassés dans la classe supérieure du grade d'infirmier soient promus dans le grade d'infirmier hors classe. Le pilotage par la DGAFP et les administrations concernées de la fixation du taux d'avancement de grade au cours de la période permet d'assurer un flux de promotions en accord avec cet objectif. A titre d'exemple, le taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale est ajusté tous les trois ans en conséquence : il atteindra ainsi 13,8 % en 2017.

Le Gouvernement s'engage à ce qu'il en soit de même pour l'accès au deuxième grade nouveau des corps socio-éducatifs de la FPE et de la FPH, pour lesquels les taux sont fixés par arrêté ministériel. Un arrêté fixant le taux de promotion dans ces corps sera publié à la même date que les décrets statutaires : le taux sera adapté pour garantir, sur les 4 premières années suivant le reclassement en catégorie A, l'avancement des agents situés sur les deux derniers échelons de l'actuelle carrière en catégorie B. Ce taux, sous réserve d'examen plus précis de données d'effectifs actualisées, pourrait être fixé à environ 15 %.

Pour la fonction publique territoriale, où les taux d'avancement sont fixés par l'assemblée délibérante après avis des comités techniques en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise en place, en complément de l'avancement au choix, d'un examen professionnel d'accès au nouveau grade terminal vise à faciliter l'accès des agents à ce grade.

S'agissant de la date prévue, dans le futur décret statutaire, de la fusion des deux classes du premier grade, le 1^{er} janvier 2022 avait été annoncé lors de la première réunion du groupe de travail : **le Gouvernement s'engage à ce que cette date soit avancée au 1^{er} janvier 2021. La montée en charge de la grille s'effectuerait ainsi sur 3 années seulement.** Pour mémoire, la montée en charge de la grille infirmiers mise en œuvre dans le cadre de la réforme LMD s'était opérée sur 5 années, de 2010 à 2015.

Mise en œuvre du protocole PPCR

Groupe de travail : Personnels sociaux

2ème réunion – 16 décembre 2016

La revalorisation des niveaux « cadres » et « experts »

A la suite de la première réunion du groupe de travail, la proposition de reconnaître, dans les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, en vue de la promotion des agents, la fonction « d'expert en ingénierie sociale », en parallèle des fonctions d'encadrement, a semble-t-il reçu l'adhésion des organisations syndicales.

La suppression de l'exigence du CAFERUIS pour se présenter aux concours internes d'accès aux corps et cadres d'emplois de conseillers socio-éducatifs de la FPT et de la FPH – diplôme axé sur l'exercice de fonctions d'encadrement intermédiaire au sein d'établissements sociaux et médico-sociaux contribuera à fluidifier les parcours de carrière au sein de la filière, notamment pour les agents ayant acquis un niveau d'expertise élevé dans la pratique des politiques sociales.

Les modalités de reclassement proposées dans les nouvelles grilles se traduiront par un gain moyen de 16,3 points d'indice majoré entre 2018 et 2021.

En prenant en compte les gains indiciaires mis en œuvre dans le cadre de la première phase de PPCR (2016, 2017 et 1er janvier 2018), les agents bénéficieront d'un gain de près de 40 points d'IM, soit 2 249 euros brut / an.

Les agents investis des fonctions de responsabilité d'encadrement les plus importantes bénéficieront de la création d'un grade supplémentaire culminant à l'IB 940 (responsable de circonscription d'action sociale, responsable du service social ou éducatif d'un établissement médico-social).

Pour la fonction publique de l'Etat, la création d'un statut d'emploi permettra aux agents exerçant des responsabilités équivalentes d'atteindre ce même niveau indiciaire.

De tels emplois valoriseront notamment les fonctions « d'inspecteur technique ministériel », correspondant actuellement aux emplois de conseillers pour l'action sociale dotés de l'échelon spécial (IB 801).

Le grade d'avancement du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (IB terminal 830) qui sera créé à l'occasion de cette réforme, aura vocation, dès la première année de sa création, à accueillir les agents nommés dans l'emploi de conseiller pour l'action sociale dont l'indice terminal culmine à l'IB 780.

Un taux de promotion adapté permettra à ces agents d'être promus dans ce nouveau grade dès 2018. A l'instar du dispositif qui sera mis en œuvre pour les corps d'assistants socio-éducatifs, l'arrêté fixant ce taux sera publié à la même date que le décret statutaire (mars/avril 2017).